

## Arrêt

n° 161 882 du 11 février 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 1<sup>er</sup> août 2008, la requérante a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 21 octobre 2008. Le 6 octobre 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa pour un séjour de moins de trois mois qui a été rejetée par la partie défenderesse en date du 27 octobre 2009. Le 2 mai 2013, la requérante a introduit une troisième demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 21 mai 2013. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiées (article 32, 1, a), ii)

(...)

Commentaire :

Motivation

Références légales : Le visa est refusé sur base de l'article 32 du Règlement (CE) N°210/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

\* Autres :

Doutes quant au but réel de la demande. La requérante s'était déjà vue refuser par la Belgique sa demande de visa « visite familiale » vu qu'elle n'a pas pu prouver le lien de parenté. Le 10 avril 2013, sa demande de visa a fait l'objet d'un rejet par l'Espagne.

\* Défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour.

\* Défaut de référence vérifiable en Belgique en dehors de la réservation d'hôtel. »

## 2. Intérêt

Lors de l'audience du 18 novembre 2015, la partie requérante a été interrogée quant à son intérêt au recours malgré l'introduction d'une nouvelle demande de visa. Elle a déclaré qu'elle maintenait bien un intérêt au recours, au regard des refus systématiques opposés par la partie défenderesse à ses demandes de visa.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci. Par voie de conséquence, le Conseil estime que la partie requérante maintient bien son intérêt au recours.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 14, 21 et 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code visa); De l'article 5 du Règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen) ; De l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; Pris seuls ou en combinaison avec un défaut de motivation au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une première branche, elle fait notamment valoir qu' « En ce que la décision expose en terme de motivation que 'l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés' et que le dossier ne comporte pas 'de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour'. Alors qu'un tel document ne lui a jamais été demandé. Qu'elle a rempli le formulaire ad hoc de manière complète et détaillée. Qu'elle a fourni tous les documents qui étaient sa demande, tels qu'exigés par l'article 14 du Code visa :

- indiquer l'objet du voyage, ce qui a été fait dans le formulaire et corroboré par les documents ;
- les documents relatifs à l'hébergement, la réservation de neuf nuitées à l'hôtel au cœur de Bruxelles (Rue Royale-Sainte-Marie, dans le prolongement de la Rue Royale, à deux pas des jardins Botaniques) ;
- la preuve de moyens de subsistance suffisants, par des extraits bancaires ;
- des éléments permettant d'attester de sa volonté de quitter le territoire, à savoir la preuve de son emploi stable, confortable et bien rémunéré ; »

Elle ajoute « Que seule la condition relative à l'objet du voyage est contestée. Qu'aucune disposition légale n'impose la production d'un tel 'programme détaillé' et que la requérante n'a pas été invitée à le faire. Qu'au contraire, il ressort d'une lecture combinée de l'article 14 du Code visa et des paragraphes 1er et 8 de l'article 21 du Code visa, que le demandeur est tenu de fournir certains autres documents, ainsi que d'indiquer le but de son séjour, mais en aucun cas de fournir un 'programme détaillé'. Que l'article 14 §1 a) prévoit uniquement que le demandeur doit fournir des documents 'indiquant l'objet du voyage'. »

Elle précise « Qu'il n'est pas courant de concevoir un programme détaillé pour un city-trip, car pour ce type de voyage il suffit de prendre un plan, éventuellement un guide, et de se lancer à la découverte de la ville. Qu'en tout état de cause, en cas de doute sur la fiabilité des informations communiquées pour

justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, la décision doit être motivée en référence à l'article 32 §1 b) du Code visa, qui vise l'hypothèse ou 'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur (...)''. Que la décision n'est pas motivée par référence à l'article 32 §1 b), alors qu'il semblerait que c'est ce qu'entendait l'administration ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir notamment qu' « en ce que la décision s'appuie sur le fait que la requérante n'a pas fourni 'de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour' et que l'administration émet des 'doutes quant au but réel de la demande'. Alors que le but de son séjour ressort manifestement des pièces et explications produites. Qu'elle a exposé dans le formulaire prévu à cet effet (question 21) se rendre à Bruxelles pour des motifs touristiques, pour une durée de 10 jours. Que l'objet de son séjour est manifeste : visiter la capitale européenne. Que les informations qu'elle a communiquées quant aux conditions de son séjour (9 nuits à l'hôtel au cœur de Bruxelles, à un tarif de 49EUR par nuit) sont en droite ligne avec la justification apportée à son séjour, à savoir visiter la capitale. Qu'elle démontre valablement disposer de moyens de subsistances largement suffisants pour son séjour et son retour en RDC (12.000\$ en banque). Que l'objet de son séjour ne saurait être autrement détaillé par un programme, lequel dépend des événements du moment, de la météo, des heures d'ouverture des sites touristiques, de la déserte par les transports publics,... Qu'il ne peut être exigé un programme détaillé pour un tel city-trip, dont le programme peut être improvisé sans encombre et modifié au gré des envies du moment. Que le but du séjour est totalement justifié par le souhait de visiter Bruxelles. Que par conséquent, tant l'objet que le but du séjour ressortent manifestement des informations fournies par la requérante. Qu'il ne peut être considéré que la requérante n'a pas fourni de justification pour son séjour, comme cela est prévu comme motif de refus par l'article 32 du Code visa, puisqu'elle en a exposé le but et l'objet, lequel est en outre étayé par des documents. Qu'en agissant de la sorte, l'administration tend à faire une interprétation fallacieuse de l'article 32 §1 a) ii) du Code visa en ce que celui-ci exige simplement qu'une justification au séjour soit fournie, ce qui est le cas en l'espèce. Que la justification du séjour a été exposée et étayée à suffisance, et qu'elle est manifeste. Que la question qui occupe l'administration tient plutôt de doute et de suspicions à l'égard de la requérante, ce qui est prévu par une autre disposition légale comme cela a été rappelé dans la branche précédente. Dès lors, l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation et la décision souffre d'un défaut de motivation pertinente : à considérer qu'il appartenait à la requérante d'étayer plus avant son projet de voyage, *quod non*, il convient de constater que son dossier témoigne à suffisance de l'objet de son séjour. »

Dans une troisième branche, la partie requérante fait notamment valoir qu' « en ce que la décision est motivée par des doutes quant au but réel de la demande en raison de refus antérieurs de visa en Belgique et en Espagne. Alors que le refus de visa espagnol se fondait sur le fait que la requérante fait l'objet d'un signalement par la Belgique. Que cette motivation ne peut, par conséquent, utilement appuyer la décision. Qu'en tout état de cause, l'article 21 du Code visa, en son paragraphe 9 expose très clairement : 'Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande.' Qu'en l'espèce, la décision semble en outre se fonder sur un refus de visa pour la Belgique datant de 2009. Que quatre années se sont écoulées et que la situation de la requérante mérite une analyse plus minutieuse. Que la requérante a, pour la demande qui a mené à la décision présentement querellée, valablement fourni toutes les garanties d'un retour en RDC : billet retour, moyens suffisants, emploi stable, confortable et à durée indéterminée en RDC. Dès lors, il appartient de constater (...) le défaut de motivation. »

Dans une quatrième branche, la partie requérante indique notamment qu' « en ce que la motivation expose sans s'en expliquer 'défaut de référence vérifiable en Belgique en dehors de la réservation d'hôtel'. Alors qu'il convient d'emblée de souligner que la période de réservation de l'hôtel couvre l'intégralité du séjour prévu. Que les coordonnées complètes de l'hôtel sont référencées dans les documents fournis. Que l'exigence de 'références vérifiables' ne trouve aucun fondement dans la base légale sur laquelle s'appuie la décision. Qu'on comprend mal ce qui est ainsi exigé de la requérante. »

#### **4. Discussion**

4.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 32, 1. a) 2. du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : « code des visas »),

« le visa est refusé (...) si le demandeur (...) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 32, 1. b) du code des visas, le visa est refusé

« s'il existe des doutes raisonnables (...), sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Le Conseil rappelle en outre qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 A titre liminaire, le Conseil constate que dans la mesure où le dossier administratif est incomplet, la demande de visa du requérant ainsi que les pièces produites à l'appui de cette dernière n'y figurant pas, l'article 39/59, §1er, de la loi trouve à s'appliquer et les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés en l'espèce, aucun élément du dossier ne démontrant que ces faits soient manifestement inexacts.

4.3 En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a basé sa décision sur l'article 32, 1, a, 2 du code des visas en indiquant que

« l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés ».

A cet égard, le Conseil constate que la requérante a introduit une demande de visa afin d'effectuer un voyage touristique de dix jours à Bruxelles. Elle a fourni, à l'appui de sa demande, la preuve de la réservation d'un hôtel au centre de Bruxelles pour neuf nuitées ainsi que les coordonnées de cet hôtel.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pour quelle raison la partie défenderesse a estimé que l'objet et les conditions du séjour n'étaient pas justifiés.

Le Conseil observe, tout comme la partie requérante, qu'en se contentant de viser l'article 32 du code des visas, sans autre précision, c'est en réalité sur la base de l'article 32.1, b de ce code que la partie défenderesse a également motivé la décision attaquée en indiquant qu'il existait des « doutes quant au but réel de la demande ».

Sans se prononcer, à cet égard, sur le caractère suffisant du fondement légal de ce motif - le point relatif à l'article 32, 1, b ayant été délibérément non coché dans la motivation de la décision attaquée - le Conseil constate qu'il ne peut être considéré comme valablement motivé en fait. En effet, ce motif s'appuie sur trois sous-motifs qui ne peuvent suffire à fonder la décision attaquée.

S'agissant d'abord des demandes de visas antérieures qui ont été refusées à la requérante, le Conseil constate qu'en se contentant d'indiquer que

« La requérante s'était déjà vue refuser par la Belgique sa demande de visa 'visite familiale' vu qu'elle n'a pas pu prouver le lien de parenté. Le 10 avril 2013, sa demande de visa a fait l'objet d'un rejet par l'Espagne. »,

la partie défenderesse n'a pas suffisamment indiqué pour quelles raisons, en l'espèce, ces refus de visa seraient de nature à démontrer qu'il existe des doutes quant au but réel du voyage. A cet égard, le Conseil rappelle que selon l'article 21, 9 du code des visas, un refus de visa antérieur n'entraîne pas *a priori* le refus d'une nouvelle demande. En l'espèce, s'agissant plus précisément de la demande de visa pour visite familiale refusée en 2009 à la requérante sur laquelle se fonde la décision attaquée, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre au regard de l'article 21,9 du code des visas, la raison pour laquelle ce refus antérieur de visa, dans les circonstances particulières de l'espèce, serait de nature à mettre en doute l'objectif de la demande de visa introduite en 2013.

Par ailleurs, s'agissant de la décision de refus de visa prise par les autorités espagnoles en avril 2013, au vu du caractère incomplet du dossier administratif qui ne contient pas cette décision et sur laquelle la décision attaquée est pourtant fondée, il y a lieu de considérer que l'allégation de la partie requérante selon laquelle cette demande de visa a été refusée en raison du refus de visa opposé par les autorités belges à la requérante en 2009, est prouvée. En conséquence, cette décision de refus de visa ne permet, pas plus que ladite décision de 2009, de motiver suffisamment la décision attaquée.

Quant à l'absence de production d'un parcours touristique détaillé, le Conseil ne peut que constater, à nouveau, que ce motif ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse en a conclu que l'objet et les conditions du séjour n'étaient pas justifiés ni qu'il existe des doutes sur le but réel du voyage, un séjour touristique n'étant pas nécessairement articulé autour d'un programme précis.

Il en va de même de l'absence de « référence vérifiable en Belgique en dehors de la réservation d'hôtel » dès lors que s'agissant d'un séjour touristique de dix jours durant lesquels il était prévu que la requérante serait exclusivement logée dans cet hôtel, le Conseil n'aperçoit pas quelle autre référence aurait pu produire la requérante.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'est pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision attaquée ne permettant pas de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de visa a été refusée.

4.4 Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision de refus de visa, prise le 22 mai 2013, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE